



REGLEMENT INTERIEUR

PLAN D'EAU DE SAINT GUENAEEL

DEMANDE DE RESERVATION (Amarrage sur bouée)

MOUILLAGE N°

Attribué le :

Nom et Prénom(s) (1)

Tél. :

Date et lieu de naissance

Adresse permanente

Tél. :

Ville Code postal

Correspondant ou gardien

Tél. :

Adresse e-mail.....

ARTICLE 1ER : L'usager réserve un emplacement sur le plan d'eau de Saint Guénaël, pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

Constructeur :

Matière :

Type :

Poids :

Longueur :

n° de voile :

Largeur :

Couleur grand voile :

Tirant d'eau :

Couleur coque :

Moteur : Hors bord ou incorporé :

Couleur pont :

Puissance :

Couleur roof :

Inscription maritime de :

N° acte de Francisation :

SOCIETE D'ASSURANCE :

Fournir une attestation

NOM DU NAVIRE : (1)

Période d'occupation désirée : Année - Hivernage - Autres (2)

ARTICLE 2 : La Ville de LANESTER, concessionnaire du plan d'eau de Saint Guénaël réserve, sur proposition de l'A.N.S.G., un emplacement, conformément aux dispositions tarifaires en vigueur pour la période d'occupation, moyennant le paiement d'avance de la taxe d'usage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'emplacement est fixé lors de l'établissement du plan de mouillage par le Service Municipal des Sports sur proposition de l'A.N.S.G. Cette disposition a pour but de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations du plan d'eau, toute privatisation des postes étant écartée. En conséquence, et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, les services précités peuvent à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue.

ARTICLE 4 : Le poste de mouillage affecté ne peut en aucune façon donner lieu à cession, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt. Le reçu délivré lors du paiement de la taxe d'usage doit être présenté à toute demande.

ARTICLE 5 : Les usagers n'occupant pas leur poste d'amarrage, quelle qu'en soit la raison, doivent au delà de 30 jours, le faire savoir, soit à l'A.N.S.G, soit au service des sports, les annexes ne devant pas rester au mouillage. A défaut, le poste laissé vide sera réattribué à un nouvel usager.

ARTICLE 6 : Le bateau de l'usager doit être parfaitement identifiable, son nom ou numéro porté selon les lois et règlements en vigueur. Les bateaux non identifiants pourront être déplacés ou mis au sec par les autorités, aux frais, risques et périls des propriétaires. Les papiers de bord et les titres de propriété en règle devront être présentés au moment de ladite demande de réservation.

ARTICLE 7 : La réservation d'un poste est faite pour un navire dont le nom et les caractéristiques sont bien définis. En cas de modifications de ces caractéristiques, de changement de bateau ou de vente, l'usager ne peut prétendre à conserver le poste préalablement attribué et ce, malgré le paiement de la taxe d'usage pour la période considérée. Toutefois, pendant cette période, l'usager restera prioritaire pour l'attribution d'un nouveau poste, à condition d'avoir établi une nouvelle demande de réservation.

ARTICLE 7 BIS : La vente d'un bateau occupant un poste sur la Halte Nautique ne donne aucun droit de priorité au niveau propriétaire. Celui-ci est tenu de faire une demande de réservation qui prendra rang, conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 8 : Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture de la demande de réservation. En cas d'abandon du poste de mouillage au cours de la période de réservation, la taxe afférente à cette déclaration reste acquise au concessionnaire (en raison du caractère forfaitaire de la taxe d'usage).

ARTICLE 9 : La réservation n'a d'effet que dans la mesure où un exemplaire de la demande de réservation est dûment complété, daté, signé, un exemplaire de ladite demande est conservé par l'usager.

ARTICLE 10 : Le renouvellement de la réservation est effectué de façon systématique. A l'échéance de la période de réservation, il appartient à l'usager de régler sa redevance dans les 30 jours, et de fournir une attestation d'assurance. La non application de ces règles entraînent la reprise du poste de mouillage par le concessionnaire.

ARTICLE 11 : En cas de non observation des clauses ci-dessus et à défaut du règlement de la taxe d'usage, le service municipal des sports en commun accord avec l'A.N.S.G, peut à tout moment par lettre recommandée et accusé de réception, résilier ladite réservation et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, le bateau sera mis à terre par les autorités compétentes aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 12 : L'usager est tenu de contracter une assurance (responsabilité civile).

ARTICLE 13 : L'usager est responsable de l'amarrage de son bateau sur la bouée.

ARTICLE 14 : les bateaux ainsi que les annexes ne sont pas autorisés à stationner au ponton. Les chemins d'accès au chenal ne doivent pas être encombrés par les bateaux échouant sur la vasière.

ARTICLE 15 : Une commission extra-municipale, composée d'élus municipaux et de représentants de l'A.N.S.G. est mise en place et se réunira au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre parties, afin d'examiner tous les problèmes relatifs à l'utilisation des mouillages.

ARTICLE 16 : L'usager accepte sans réserve les obligations ci-dessus, ainsi que celles relevant du traité de concession de la Ville de Lanester. La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge du concessionnaire sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

ARTICLE 17 : Tout litige survenant à l'occasion de la présente demande de réservation sera de la compétence des tribunaux de Lorient.

CETTE DEMANDE EST A ADRESSER :

Service Municipal Jeunesse & Sports
Hôtel de Ville - B.P. 779 - 56607 LANESTER

Fait à Lanester, le

Signature précédée de la mention
« **LU ET APPROUVE** »